

N°AT-2021-MEB-464

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

**D 971, communes de Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer,
Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-04 DGA ATE du 1er avril 2021, applicable à partir du 6 avril 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'conseil départemental en date du 15/04/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/04/2021 au 31/12/2021,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie, sur la D 971 du PR 0+0315 au PR 5+0681, sur le territoire des communes de Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville, la circulation sera limitée à 30, 50, 70, 80 et 90 km/h selon les besoins du chantier avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15/04/2021 jusqu'au 31/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30, 50, 70, 80 et 90 km/h selon les besoins du chantier sur la D 971 du PR 0+0315 au PR 5+0681 (Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville) situés hors agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Bréhal.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 15/04/2021

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
Mairie d'Anctoville-sur-Boscq, de Bréville-sur-Mer, de Granville, de Longueville, de Saint-Pair-sur-Mer, d'Yquelon
conseil départemental